

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230320-009

du 20 mars 2023

n°009

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

e de membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (3) : Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER, donne pouvoir à M. ABELIN
M. BONNARD donne pouvoir à M. CHAINE

EXCUSES (3) : M. PICHON, Mme BOURAT, Mme GODET.

Nom du secrétaire de séance : Bénédicte DE COURREGES

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD

OBJET : Convention d'affrètement réciproque des services de transport entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Il est proposé de conclure la convention d'affrètement jointe qui a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'affrètement des services de transport entre les deux collectivités que sont la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault peut réaliser des demandes d'affrètement sur les lignes régionales qui :

- pénètrent dans le ressort territorial de l'agglomération et qui peuvent déposer ou prendre en charge tous les usagers,*
- traversent le ressort territorial de Grand Châtellerault et qui peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs à l'intérieur du ressort de Grand Châtellerault.*

La Région Nouvelle Aquitaine peut réaliser des demandes d'affrètement auprès de la CAGC.

La présente convention est établie pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

* * * * *

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la Mobilité,

VU l'accord relatif au transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en date du 22 octobre 2019,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230320-009

du 20 mars 2023

n°009

page 2/2

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mutualiser l'offre de transport entre les deux AOM précitées,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention d'affrètement réciproque, ci-annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

SLOW

**CONVENTION D’AFFRETEMENT RECIPROQUE
DES SERVICES DE TRANSPORT ENTRE
LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET
LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION DE GRAND
CHÂTELLERAULT**

Entre :

La Région Nouvelle Aquitaine, représentée par Alain ROUSSET, son Président en exercice, dûment habilité par délibération, en date du _____.

ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

Et

La Communauté d’Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par _____ son Président en exercice, dûment habilité par délibération, en date du _____.

ci-après, dénommée « la Communauté d’Agglomération »,

d'autre part.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L3111-7 à L3111-10,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L214-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Régional du _____ approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de La Communauté d’Agglomération de Grand Châtellerault approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

SLOW

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET.....	2
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 3 – LISTE DES SERVICES AFFRETES.....	2
ARTICLE 4 – EVOLUTION DE L’OFFRE DES SERVICES AFFRETES.....	3
ARTICLE 5 – MODALITES D’INSCRIPTION ET TARIFICATION.....	3
ARTICLE 6 – INFORMATION DE A LA REGION.....	3
ARTICLE 7 – PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRETES.....	4
ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES.....	5
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 10 – RESILIATION.....	6
ARTICLE 11 – LITIGES.....	6

ANNEXES

SLOW

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'affrètement des services de transport entre les 2 collectivités.

Ainsi, La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut peut réaliser des demandes d'affrètement sur les lignes régionales qui :

- pénètrent dans le ressort territorial de La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et qui peuvent déposer ou prendre en charge tous les usagers ;
- traversent le ressort territorial de La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et qui peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs à l'intérieur du ressort de La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

La région Nouvelle-Aquitaine peut réaliser des demandes d'affrètement auprès de la Communauté d'Agglomération sur les services urbains.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 3 – LISTE DES SERVICES AFFRETES

Les services affrétés par La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut sont exclusivement des services régionaux dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Ces services sont listés en annexe.

Les services affrétés par la Région Nouvelle-Aquitaine sont exclusivement des services de la Communauté d'Agglomération dont l'itinéraire est intégralement dans le ressort territorial de La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Tous les services peuvent faire l'objet d'une demande d'affrètement

Dans le cadre de la coopération entre les réseaux, les points d'arrêts du réseau de la Communauté d'Agglomération pourront être utilisés par la Région en veillant à ne pas en perturber l'exploitation et inversement.

Les pôles d'échanges scolaires seront également accessibles et les navettes scolaires vers les établissements seront mutualisées dans la limite des places disponibles pour chaque réseau.

Les véhicules participant à ces dessertes arboreront uniquement l'identité visuelle de leur réseau.

ARTICLE 4 – EVOLUTION DE L’OFFRE DES SERVICES A

Dans le but de mutualiser l’offre de transport sur un même territoire, le principe de l’affrètement, qui permet aux élèves et usagers commerciaux de la Communauté d’Agglomération d’emprunter les services régionaux pour la réalisation d’un trajet interne au ressort territorial de la Communauté d’Agglomération, n’est valable que dans la limite des places disponibles, prioritairement attribuées aux élèves relevant de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine et inversement.

Si l’augmentation des effectifs transportés sur le ressort de La Communauté d’Agglomération de Grand Châtelleraut, dans le cadre d’un affrètement, nécessite d’augmenter la capacité des véhicules ou la mise en place de doublage alors La Communauté d’Agglomération de Grand Châtelleraut :

- assurera la commande de cette prestation directement,
- gèrera sa mise en œuvre
- assumera seule la charge financière.

ARTICLE 5 – MODALITES D’INSCRIPTION ET TARIFICATION

Les voyageurs scolaires relevant de la compétence de la Communauté d’Agglomération qui veulent emprunter des services régionaux dans la limite des places disponibles devront s’inscrire auprès de la Communauté d’Agglomération et s’acquitteront du tarif arrêté par la Communauté d’Agglomération. Ces recettes tarifaires seront encaissées par celle-ci.

Par conséquent, ces voyageurs disposeront d’un titre urbain scolaire mentionnant le mot clé RNA qu’ils devront valider sur le réseau régional et seront reconnus.

A l’inverse, les voyageurs scolaires relevant de la compétence de la Région et qui veulent emprunter des services urbains dans la limite des places disponibles devront s’inscrire auprès du service transport régional et s’acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par celle-ci.

Par conséquent, ces voyageurs disposeront d’un titre régional scolaire mentionnant le mot clé GC qu’ils devront valider sur le réseau urbain et seront reconnus.

ARTICLE 6 – INFORMATION DE L’AGGLOMERATION A LA REGION

Chaque partie transmet chaque année une première liste, avant le 25 juillet, contenant les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse, classe, régime, établissement scolaire, point de montée des élèves utilisant des services régionaux et urbains.

Celle-ci sera ensuite complétée au besoin.

Dans le cadre du déploiement finalisé de la billettique interopérable entre la Région et Grand Poitiers, ces listes seront remplacées par les traces billettiques des outils respectifs des parties.

ARTICLE 7 – PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES

Article 7.1 Mode de détermination

En contrepartie de l'affrètement par la Communauté d'Agglomération des services interurbains régionaux de transport et inversement, il est versé entre la Communauté d'Agglomération et la Région une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros HT majorée de la TVA en vigueur.

Article 7.1.1 Pour le transport des usagers scolaires devant utiliser le réseau de l'autre autorité organisatrice pour rejoindre leur établissement de bout en bout :

La contribution de la Communauté d'Agglomération à la Région et inversement est établie par application d'un coût à l'usager lequel est déterminé en référence aux montants financiers et effectifs usagers transférés par convention de transfert du 1^{er} décembre 2020 soit :

- Montant de transfert : 2 092 559 € €
- Effectifs transférés : 2 212 élèves
- Coût unitaire de référence : 946 €HT

Ce forfait annuel de 946 €HT pour les demi-pensionnaires et pour les internes sera sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération pour ses élèves qui utiliseront un service de la Région Nouvelle-Aquitaine après demande et accord de la Communauté d'Agglomération.

Réciproquement, ce forfait annuel de 946 €HT pour les demi-pensionnaires et pour les internes sera versé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les élèves de la Région qui utiliseront un service de la Communauté d'Agglomération pour rejoindre leur établissement scolaire, en fonction de leur situation géographique, après demande et accord de la Région.

Article 7.1.2 Pour le transport des usagers scolaires devant utiliser les réseaux des 2 autorités organisatrices pour rejoindre leur établissement par un système de navettes :

Le principe de réciprocité est de mise.

L'autorité organisatrice de domicile prend en charge l'élève comme ayant droit ou non ayant droit. Dans ce cas l'élève s'acquittera du forfait scolaire correspondant auprès de la collectivité de domicile et il bénéficiera d'un titre gratuit sur la portion de l'acheminement assuré jusqu'à l'établissement par l'autre collectivité.

Par conséquent, ces voyageurs disposeront d'un titre urbain ou interurbain scolaire et de droits qu'ils devront valider sur les réseaux (Cf article 5).

Ces flux n'occasionneront pas de contrepartie financière entre les autorités organisatrices au titre de la réciprocité.

Article 7.2 Modalités de paiement des services affrétés

Le paiement de la contribution financière d'affrètement par la Communauté d'Agglomération à la Région Nouvelle-Aquitaine et inversement est déclenché annuellement par l'émission d'un titres de recettes à la clôture de l'année scolaire concernée.

Article 7.3 Documents à fournir et comptes assignataires

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Pour la Région Nouvelle-Aquitaine (le comptable assignataire est le)

Ouvert au nom de	Pairie régionale de la Nouvelle Aquitaine		
Etablissement	Banque de France		
Numéro de compte	C3320000000	Clé 14	
Code Banque	30001	Code guichet	00215

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B à La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

- Pour la Communauté d'Agglomération (le comptable assignataire est le)

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B au service transport de la Région Nouvelle-Aquitaine – site de Poitiers.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'Autorité Organisatrice doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Sort des données

Au terme de la convention, les parties s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, après échange avec le responsable du traitement afin de déterminer si certaines données doivent être transférées pour archivages. Les conditions de ce transfert sont déterminées d'un commun accord.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par envoi, d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire suivante.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 086-248600413-20230320-BC_20230320_009-DE

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'a pas fait l'objet d'un accord amiable est soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Alain ROUSSET

Jean-Pierre ABELIN

SLO

O/D	N° Ligne	
LOT 1 - LOUDUN-CHATELLERAULT	116	TRANSDEV
LOT 2 - LENCLOITRE-AVANTON-POITIERS	111	TRANSDEV
LOT 4 - POITIERS-CHATELLERAULT	112	RDP

SLOW

O/D	N° circuit	Libellé tran
VENDEUVRE - LENCLOITRE	0902A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
LENCLOITRE - VENDEUVRE	0902R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
VENDEUVRE-CHENECHÉ-LENCLOITRE	0912A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
LENCLOITRE-CHENECHÉ-VENDEUVRE	0912R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
VENDEUVRE-LENCLOITRE	0914A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
LENCLOITRE-VENDEUVRE	0914R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
BEAUMONT - VOUNEUIL	2101A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
VOUNEUIL - BEAUMONT	2101R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
BELLEFONDS-LA CHAPELLE MOULIERE-VOUNEUIL	2102A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
VOUNEUIL-LA CHAPELLE MOULIERE-BELLEFONDS	2102R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
LONGEVE - VOUNEUIL	2103A01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES
VOUNEUIL - LONGEVE	2103R01	TRANSDEV POITOU-CHARENTES